



# ACTUALITES STATUTAIRES

## JANVIER 2019

### *Valeur du S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> janvier 2019*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (décret n° 2018-1173 du 19.12.2018), le montant brut du S.M.I.C. horaire est de **10,03 €** (au lieu de 9,88 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018), soit **1 521,25 €** mensuels (au lieu de 1 498,47 €).

Le minimum garanti est fixé à 3,62 € (au lieu de 3,57 €).

⇒ Pas de versement d'indemnité différentielle.

### *Plafond de la sécurité sociale pour 2019*

Arrêté ministériel du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la sécurité sociale :

- Valeur mensuelle : **3 377,00 €** (au lieu de 3 311,00 €)
- Valeur journalière : **186,00 €** (au lieu de 182,00 €)

### *Taux de cotisations retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2019*

#### Régime Spécial : CNRACL

Les articles 6-2° et 11 du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 ont fixé les **taux de la contribution et de la retenue pour pension CNRACL** :

**Pour 2019 :**

- Cotisation agent : **10,83 %** (au lieu de 10,56 %)
- Contribution employeur : **30,65 %** (inchangée)

## Régime Général : IRCANTEC

L'article 4-3° du décret susvisé a procédé au relèvement du taux de la **cotisation déplafonnée des assurances vieillesse et veuvage** acquittée par les salariés et leurs employeurs :

### Pour 2019 :

- Vieillesse déplafonnée
  - Cotisation agent : **0,40 %** (inchangée)
  - Contribution employeur : **1,90 %** (inchangée)
- Vieillesse plafonnée
  - Cotisation agent : **6,90 %** (inchangée)
  - Contribution employeur : **8,55 %** (inchangée)

Assurance vieillesse régime complémentaire régime général	Agent	Collectivité
<u>Tranche A</u> : jusqu'au plafond mensuel de la sécurité sociale	<b>2,80%</b> (inchangée)	<b>4,20%</b> (inchangée)
<u>Tranche B</u> : du plafond de la sécurité sociale au traitement brut (dans la limite du plafond x 8)	<b>6,95%</b> (inchangée)	<b>12,55%</b> (inchangée)

### Cotisation patronale d'assurance maladie

- Taux: 13% => inchangé mais instauration au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (loi de financement Sécurité Sociale) : nouvelle mesure de réduction de 6 points du taux de cotisation patronale d'assurances maladie – paternité – invalidité – décès au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 SMIC. **Le taux de maladie part patronale passe à 7% et un nouveau taux de maladie complémentaire est créé à 6% (6 + 7 = 13%).**

## *Autres cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2019*

### CDG12

Inchangées => obligatoire : **0,80 %** - additionnelle : **0,10 %**

Service remplacement => **18,50 €/heure** (inchangée) – Service médecine => nouvelles modalités (cf. lettre-circulaire du 17.12.2018).

### CNFPT

**0,90 %** (inchangée) => **les recouvrements des cotisations sont mandatés sur le bordereau URSSAF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**. Par voie de conséquence, l'actuelle déclaration CNFPT devient caduque.

## EMPLOI AVENIR

Inchangée => **0,50 %**

## Détachement des fonctionnaires de l'Etat dans la FPT

Inchangée => **74,28%**

**RAPPEL : valeur du point d'indice depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 : 4,6860 € brut**

### **INDEMNITE COMPENSATRICE CSG : Modalités de réexamen**

En application de l'article 5 du décret du 30 décembre 2017, le montant de l'indemnité compensatrice peut faire l'objet d'un ajustement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sous réserve qu'il soit plus favorable à l'agent.

Seuls les agents publics nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont l'indemnité compensatrice a été calculée selon les modalités définies au I de l'article 2, peuvent bénéficier de cette actualisation.

Lorsqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'agent public n'est temporairement plus rémunéré par l'employeur en cette qualité (ex : disponibilité, congé parental etc.), le réexamen du montant de l'indemnité compensatrice est réalisé lors du retour de l'agent.

Ce réexamen permet de tenir compte des effets sur la rémunération de l'agent, et par conséquent sur le montant de l'indemnité compensatrice, des avancements d'échelon et de grade, des promotions de corps et de cadres d'emplois ou encore de l'évolution du montant des primes.

Le montant de l'indemnité compensatrice est modifié dans les mêmes proportions que la rémunération brute annuelle de l'intéressé entre 2017 et 2018. La rémunération brute annuelle 2018 servant de base à la comparaison est déterminée dans les mêmes conditions que la rémunération brute annuelle 2017, dont les modalités sont détaillées en annexe 1. Toutefois, les éléments de rémunération versés en 2017 mais qui n'étaient pas assujettis à la CSG et qui le seraient devenus en 2018 ne sont pas pris en considération pour cette comparaison. Tel est notamment le cas de l'indemnité journalière d'absence temporaire régie par le décret n°61-1066 du 26 septembre 1961 et des autres indemnités de même nature visées au 23 ter de l'article 81 du code général des impôts .

Lorsqu'un changement de quotité de travail est intervenu au cours de l'année 2018 ou que l'agent a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé maladie sur cette même période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée pour la réalisation de cette comparaison.

- ⇒ Pour plus de précisions, nous vous rappelons la **Circulaire ministérielle du 15 janvier 2018** relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017.

## **PPCR JANVIER 2019**

- ⇒ Nous vous rappelons les courriels d'informations statutaires adressés :
- 11.12.2018 => nouvelles grilles indiciaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
  - Fin décembre 2018/début janvier 2019 => arrêtés individuels « reclassement indiciaire » + modèles avenants pour les agents contractuels de droit public.
- ⇒ Merci de nous retourner au CDG12 les actes notifiés aux agents pour mise à jour de notre base RH afin de vous accompagner dans les meilleures conditions.

## **CALENDRIER PREVISIONNEL INSTANCES CONSULTATIVES 2019**

- ⇒ Nous vous adresserons très prochainement le calendrier prévisionnel 2019 des réunions des Commissions Administratives Paritaires (CAP) & du Comité Technique Départemental (CTD).
- ⇒ Dans la perspective de la 1<sup>ère</sup> CAP 2019 (avancements de grade/promotions internes notamment), nous vous transmettrons par les voies habituelles les nouvelles conditions d'avancement de grade ainsi que les formulaires dédiés préremplis.
- ⇒ A la suite des élections professionnelles du 6 décembre 2018 et notamment du tirage au sort pour les Commissions Consultatives Paritaires (CCP), nous prendrons contact avec les collectivités ou établissements concernés pour communication des adresses personnelles des agents tirés au sort.

## **PRELEVEMENT A LA SOURCE**

**Rappel : Le Prélèvement à la Source (PAS) prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

- ⇒ Les employeurs deviennent collecteurs du taux de PAS, il a été nécessaire pour cela de vous inscrire sur le site net entreprises et d'ajouter le service de déclaration PASRAU.
- ⇒ En effet, les collectivités territoriales n'étant pas soumises pour le moment à la DSN, une déclaration PASRAU sera à effectuer chaque mois afin de collecter les taux de PAS des agents pour effectuer les prélèvements sur les fiches de paie.

- ⇒ Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, vous pouvez consulter le site de référence : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>
- ⇒ Vous y trouverez un kit téléchargeable qui vous permet de disposer de toutes les informations dont vous avez besoin, ainsi que des supports qui pourront être mis à la disposition de vos agents sur cette réforme. Ce kit est accessible à la rubrique « Je suis collecteur ».

## **IMPOSITION DES INDEMNITES DES ELUS**

- ⇒ **A compter de janvier 2019, pour les élus locaux, le montant mensuel imposable des indemnités de fonction des élus sera obtenu en déduisant du montant brut, notamment, une fraction représentative des frais d'emploi.**

Ce montant net imposable, déterminant l'assiette du prélèvement à la source, dépend :

- du nombre d'habitants de la commune (plus ou moins de 3500 hab.),
  - du nombre de mandats,
  - et du taux fiscal personnel de l'élu.
- ⇒ Retrouvez [la note de l'AMF](#) détaillant avec précision toutes les nouvelles règles du prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux et comment calculer le montant net imposable des indemnités de fonction au travers d'exemples concrets.
- ⇒ [http://www.maire-info.com/upload/files/Note\\_amf\\_fiscalite\(1\).pdf](http://www.maire-info.com/upload/files/Note_amf_fiscalite(1).pdf)

## **TRANSFERT PRIMES/POINTS CATEGORIE A**

**Rappel :** Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour tous les grades de la catégorie A (y compris les emplois fonctionnels), le montant plafond de l'abattement est de 389,00 € (annuel) soit 32,42 € (mensuel) - au lieu de 167,00 €.

- ⇒ Information importante : Fonctionnaires rémunérés sur un indice maintenu à titre personnel suite à une nomination stagiaire notamment (cf. décret n° 2016-1124 du 11 août 2016).

Ce décret vise à octroyer aux agents bénéficiant, en application des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, **un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identiques à celui**

octroyé aux agents relevant du même corps ou cadre d'emplois dans le cadre de la mesure dite du « transfert primes/points ». Ainsi les agents concernés verront leur indice de rémunération augmenter selon les mêmes conditions.

### **MONÉTISATION DU CET**

**L'arrêté du 28 novembre 2018** modifie les montants forfaitaires applicables pour une indemnisation des jours inscrits au-delà du 20<sup>ème</sup> sur un Compte Epargne Temps (CET) ou pour leur prise en compte du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) sont **relevés de 10,00€ par jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

⇒ Nouveaux montants :

- Catégorie A : 135,00 €
- Catégorie B : 90,00 €
- Catégorie C : 75,00 €

⇒ Rappel : Nécessité de saisir au préalable le Comité Technique compétent (local ou départemental) pour avis puis décision de l'assemblée délibérante pour mise en œuvre.

### **HEURES SUPPLEMENTAIRES REALISEES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019**

**La loi portant mesures d'urgences économiques et sociales** (publiée le 26.12.2018) modifie la LFSS 2019.

- ⇒ Réduction des cotisations salariales des heures supplémentaires & complémentaires aux rémunérations versées (= attente d'une circulaire d'application de cette mesure).
- ⇒ Exonération d'impôt sur le revenu est prévu à compter de cette même date dans la limite d'un plafond de 5 000€/an.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès la publication de textes.